

Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les directions régionales sont organisées en sous-directions dont le nombre ne peut dépasser quatre (04) et en bureaux dont le nombre ne peut dépasser quatre (04) par sous-direction ».

Le reste sans changement

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les directeurs régionaux sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre de l'économie.

La fonction de directeur régional des impôts est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional des impôts est celle découlant de la classification de directeur de l'administration centrale ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991 susvisé sont modifiées comme suit :

« Les directions de wilaya sont organisées en sous-directions dont le nombre ne peut dépasser cinq (05) et en bureaux dont le nombre ne peut dépasser quatre (04) par sous-direction ».

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le 3^{ème} alinéa de l'article 11 est modifié et rédigé comme suit :

« Les recettes sont classées en quatre (04) catégories. Elles sont dirigées par un receveur des impôts qui peut être secondé par un fondé de pouvoir.

Les modalités de classification des recettes sont fixées par arrêté du ministre de l'économie ».

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

« »

Décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4ème et 116 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 12 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-266 du 15 septembre 1990 relatif à la garantie des produits et services ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 91-53 du 23 février 1991 relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1^{er} juin 1991 relatif aux laboratoires d'analyse de la qualité ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'exécution de l'obligation de s'assurer de la qualité et de la conformité des produits

fabriqués localement ou importés, avant leur mise sur le marché conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

L'analyse de la qualité et le contrôle de la conformité ont pour finalité de confirmer ou d'infirmer que le produit fabriqué localement ou importé répond aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent, et en particulier aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

L'importateur doit préciser les spécifications du produit en respectant les prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée dans le cahier des charges ou dans la commande.

Les spécifications et les règles concernant la qualité d'un produit ou d'un service sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité.

Art. 2. — Les intervenants au stade de la production, de l'importation et de la distribution des denrées alimentaires et des produits industriels sont tenus de procéder ou de faire procéder à l'analyse de la qualité et au contrôle de conformité des produits fabriqués et/ou commercialisés par leurs soins.

Les produits fabriqués localement ou importés doivent avoir subi l'analyse et le contrôle de conformité avant leur mise sur le marché.

Art. 3. — Le fabricant s'appuie sur des moyens matériels adéquats et sur l'intervention d'un personnel qualifié composé notamment, selon l'activité exercée, de biologistes, de chimistes, de pharmaciens industriels, d'ingénieurs, de technologues et, de façon générale, de personnels pourvus de titres attestant des qualifications requises, pour assurer les vérifications obligatoires d'analyse de la qualité, et de contrôle de la conformité des produits fabriqués avant leur mise sur le marché.

Art. 4. — Lorsque la taille de l'entreprise ou les conditions d'exploitation ne justifient pas la présence permanente, parmi l'effectif de l'entreprise, de personnels techniques et de moyens matériels adéquats, il est fait recours, dans le cadre de relations contractuelles, aux organismes compétents de contrôle de la qualité.

Dans tous les cas, l'échantillon doit être représentatif et le certificat de conformité délivré par ces organismes les engage quant aux résultats de l'analyse vis à vis de leurs clients.

Art. 5. — Le fabricant ou l'importateur, selon le cas, tient le certificat de conformité à la disposition des agents chargés du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes prévus à l'article 6 ci-dessous.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le service des douanes est tenu d'exiger de l'importateur intervenant dans la mise à la consommation d'un produit,

outre le certificat de conformité précité, la remise d'un document transmis par son fournisseur attestant avec précision que le produit dont il s'agit est conforme aux normes homologuées et/ou aux spécifications légales et réglementaires qui le concernent et particulièrement, aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Art. 6. — Les agents habilités et énumérés à l'article 15 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, effectuent des contrôles inopinés ou programmés avant et après le dédouanement du produit suivant les modalités prévues par le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 susvisé.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraîne l'application des sanctions prévues par les prescriptions de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée ou de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 susvisée, selon le cas.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur quatre (4) mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

«»

Décret exécutif n° 92-66 du 12 février 1992, modifiant le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991 fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et chefs lieux des wilayas ;

Vu le décret n° 84-365 du 1^{er} décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret exécutif n° 90-230 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les dispositions statutaires particulières aux emplois et fonctions supérieurs de l'administration locale ;